

**RÈGLEMENT (CEE) N° 53/91 DE LA COMMISSION**  
**du 8 janvier 1991**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature**  
**tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3274/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par sa décision du 21 décembre 1990, le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, la conclusion de l'échange de lettres complétant l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique visé à l'article XXIV.6 du GATT; que, par cet échange de lettres, ledit accord est maintenant prorogé jusqu'au 31 décembre 1991;

considérant que l'accord prévoit des mesures à l'importation modifiant certains taux des droits qui ont été fixés dans la nomenclature combinée, instaurée par le règlement (CEE) n° 2658/87;

considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier la nomenclature combinée pour tenir compte de la prorogation de l'accord;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, modifiée par le règlement (CEE) n° 2472/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1991.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 315 du 15. 11. 1990, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 247 du 10. 9. 1990, p. 1.

## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :			
0712 10 00	(inchangé)			
0712 20 00	— Oignons	20 (1)	16	—
0712 30 00	(inchangé)			
à				
0712 90 90	(inchangé)			

(1) Droit de 10 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 12 000 tonnes à octroyer par les autorités communautaires compétentes. Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs :			
0804 10 00	(inchangé)			
à				
0804 30 00	(inchangé)			
0804 40	— Avocats :			
0804 40 10	— — du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai	12 (1)	8	
0804 40 90	(inchangé)			
0804 50 00	(inchangé)			

(1) Droit réduit à 4 % jusqu'au 31 décembre 1991.

1209	Graines, fruits et spores à ensemercer :			
1209 11 00	(inchangé)			
1209 19 00	(inchangé)			
	— Graines fourragères, autres que les graines de betteraves :			
1209 21 00	— — de luzerne	10 (2)	5	—
1209 22	— — de trèfle ( <i>Trifolium spp.</i> ):			
1209 22 10	— — — Trèfle violet ( <i>Trifolium pratense L.</i> )	10 (1)	4	—
1209 22 30	— — — Trèfle blanc ( <i>Trifolium repens L.</i> )	10 (1)	4	—
1209 22 90	— — — autres	10 (1)	4	—
1209 23	— — de fétuque :			
1209 23 11	— — — Fétuque des prés ( <i>Festuca pratensis Huds.</i> )	10 (1)	4	—
1209 23 15	— — — Fétuque rouge ( <i>Festuca rubra L.</i> )	10 (1)	4	—
1209 23 30	— — — Fétuque ovine ( <i>Festuca ovina L.</i> )	10 (2)	5	—
1209 23 90	— — — autres	10 (2)	5	—
1209 24 00	— — de pâturin des prés du Kentucky ( <i>Poa pratensis L.</i> )	10 (1)	4	—
1209 25	— — de ray-grass ( <i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i> ):			
1209 25 10	— — — Ray-grass d'Italie ( <i>Lolium multiflorum Lam.</i> )	10 (1)	4	—
1209 25 90	— — — Ray-grass anglais ( <i>Lolium perenne L.</i> )	10 (1)	4	—
1209 26 00	— — de fléole des prés	10 (1)	4	—
1209 29	— — autres :			
	— — — vesces :			
1209 29 11	— — — — de l'espèce <i>Vicia sativa L.</i>	10 (1)	4	—
1209 29 19	— — — — autres	10 (1)	4	—
1209 29 20	— — — Graines des espèces <i>Poa palustris L.</i> et <i>Poa trivialis L.</i>	10 (1)	4	—
1209 29 30	— — — Dactyle ( <i>Dactylis glomerata L.</i> )	10 (1)	4	—

1	2	3	4	5
1209 29 40	— — — Agrostide ( <i>Agrostides</i> )	10 <sup>(1)</sup>	4	—
1209 29 50	— — — Graines de lupin	10 <sup>(2)</sup>	5	—
1209 29 60	— — — Ray-grass hybride ( <i>Lolium x hybridum Hausskn.</i> )	10 <sup>(2)</sup>	5	—
1209 29 71	— — — Pâturin des bois ( <i>Poa nemoralis L.</i> )	10 <sup>(2)</sup>	5	—
1209 29 75	— — — Fromental [ <i>Arrhenatherum elatius (L.) J. en C. Presl.</i> ]	10 <sup>(2)</sup>	5	—
1209 29 90	— — — autres	10 <sup>(2)</sup>	5	—
1209 30 00	— Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leur fleurs	10 <sup>(3)</sup>	6	—
1209 91	— — Graines de légumes :			
1209 91 10	— — — Graines de choux-raves ( <i>Brassica oleracea L. var. caulorapa en gongylodes L.</i> )	10 <sup>(3)</sup>	6	—
1209 91 90	— — — autres	10 <sup>(4)</sup>	7	—
1209 99	(inchangé)			
1209 99 10	(inchangé)			
	— — — autres :			
1209 99 91	— — — — Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209 30	10 <sup>(3)</sup>	6	—
1209 99 99	— — — — autres	10 <sup>(4)</sup>	7	—

<sup>(1)</sup> Droit réduit à 2 % jusqu'au 31 décembre 1991.

<sup>(2)</sup> Droit réduit à 2,5 % jusqu'au 31 décembre 1991.

<sup>(3)</sup> Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1991.

<sup>(4)</sup> Droit réduit à 4 % jusqu'au 31 décembre 1991.

2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs : — Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :			
2008 11	— — Arachides :			
2008 11 10	(inchangé)			
2008 11 91	(inchangé)			
2008 11 99	— — — — n'excédant pas 1 kg	22 <sup>(1)</sup>	16 <sup>(2)</sup>	—
2008 19	— — autres, y compris les mélanges :			
2008 19 10	— — — (inchangé)			
2008 19 90	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	22 <sup>(1)</sup>	16	—
2008 20 à 2008 99 99	(inchangé)			

<sup>(1)</sup> Droit de 12 % jusqu'au 31 décembre 1991 pour les arachides et les fruits à coques grillés.

<sup>(2)</sup> Droit de 14 % pour les arachides grillées.

2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :			
2009 11 à 2009 19 99	(inchangé)			
2009 20	— Jus de pamplemousse ou de pomelo :			
2009 20 11 à 2009 20 91	(inchangé)			
2009 20 99	— — — autres	21 <sup>(1)</sup>	15 + AD S/Z	—
2009 30 à 2009 60 90	(inchangé)			

1	2	3	4	5
2009 70	— Jus de pommes :			
	— — d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C :			
2009 70 11	— — — d'une valeur n'excédant pas 22 écus par 100 kg poids net	42 + AGR (?)	—	—
2009 70 19	— — — autres	42 (?)	—	—
	— — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20 °C :			
2009 70 30	— — — d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	25 (?)	24 + AD S/Z	—
	— — — autres :			
2009 70 91	— — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	25 + AGR (?)	24 + AD S/Z	—
2009 70 93	— — — — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	25 (?)	24 + AD/S/Z	—
2009 70 99	— — — — ne contenant pas de sucre d'addition	25 (?)	25	—
2009 80 à 2009 80 93	(inchangé)			
	— — — — ne contenant pas de sucres d'addition :			
2009 80 95	— — — — — Jus de fruits de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	24 (*)	22	—
2009 80 99 à 2009 90 99	(inchangé)			

(<sup>1</sup>) Droit réduit à 12 % jusqu'au 31 décembre 1991.

(<sup>2</sup>) Droit réduit à 30 % jusqu'au 31 décembre 1991.

(<sup>3</sup>) Droit réduit à 18 % jusqu'au 31 décembre 1991.

(<sup>4</sup>) Droit réduit à 14 % jusqu'au 31 décembre 1991.

2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :			
2208 10 à 2208 20 90	(inchangé)			
2208 30	— Whiskies :			
	— — Whisky « bourbon », présenté en récipients d'une contenance :			
2208 30 11	— — — n'excédant pas 2 l ( <sup>1</sup> )	1,2 écu/% vol/hl + 10 écus/hl ( <sup>2</sup> )	0,4 écu/% vol hl + 3 écus/hl	1 alc. 100 %
2008 30 19	— — — excédant 2 l ( <sup>1</sup> )	1,2 écu/% vol/hl ( <sup>3</sup> )	0,4 écu/% vol/hl	1 alc. 100 %
2208 30 91 à 2208 90 99	(inchangé)			

(<sup>1</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(<sup>2</sup>) Droit réduit à 0,20 écu l'hl par % vol d'alcool + 1,50 écu l'hl jusqu'au 31 décembre 1991.

(<sup>3</sup>) Droit réduit à 0,20 écu l'hl par % vol d'alcool jusqu'au 31 décembre 1991.

2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac :			
2402 10 00	— Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	80 ( <sup>1</sup> )	52	100 p/st
2402 20 00	(inchangé)			
2402 90 00	(inchangé)			

(<sup>1</sup>) Droit réduit à 43 % jusqu'au 31 décembre 1991.

1	2	3	4	5
2801	Fluor, chlore, brome et iode :			
2801 10 00	(inchangé)			
à				
2801 30 10				
2801 30 90	-- Brome	15 (1)	9	—

(1) Droit réduit à 4,5 % jusqu'au 31 décembre 1991.

2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures :			
2903 11 00	(inchangé)			
à				
2903 30 10				
2903 30 31	--- Dibromoéthane, bromure de vinyle	23 (1)	8,6	—
2903 30 39				
à	(inchangé)			
2903 69 00				

(1) Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1991.

2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools :			
2908 10	(inchangé)			
2908 10 10	-- Dérivés bromés	15 (1)	6,9	—
2908 10 90				
à	(inchangé)			
2908 90 90				

(1) Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1991.

2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2909 11 00	(inchangé)			
2909 19 00	(inchangé)			
2909 20 00	(inchangé)			
2909 30	-- Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2909 30 10	(inchangé)			
2909 30 30	-- Dérivés bromés	16 (1)	7,1	—
2909 30 90				
à	(inchangé)			
2909 60 90				

(1) Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1991.

2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2917 11 00	(inchangé)			
à				
2917 20 00	-- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cyclo-terpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2917 31 00	(inchangé)			
à				
2917 39				
2917 39 10	--- Dérivés bromés	18 (1)	13	—
2917 39 90	(inchangé)			

(1) Droit réduit à 8 % jusqu'au 31 décembre 1991.

1	2	3	4	5
2925	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine :			
2925 11 00	(inchangé)			
2925 19	(inchangé)			
2925 19 10	— — — 3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo- <i>N,N</i> -éthylènediphthalimide	17 (1)	7	—
2925 19 90	(inchangé)			
à				
2925 20 90				

(1) Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1991.

3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :			
	— <i>Anti-knock preparations</i> :			
3811 11	(inchangé)			
3811 11 10	— — — à base de plomb tétraéthyle	19 (1)	7,2	—
3811 11 90	(inchangé)			
3811 19 00	— — autres	17 (1)	5,8	—
3811 21 00	(inchangé)			
à				
3811 90 00				

(1) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 31 décembre 1991.

3818 00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique :			
3818 00 10	— Silicium dopé	9 (1)	7,6	—
3818 00 90	(inchangé)			

(1) Droit réduit à 5 % jusqu'au 31 décembre 1991.

3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires : polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires :			
3907 10 00	— Polyacétals	20 (1)	7,6	—
3907 20	(inchangé)			
3907 20 11	(inchangé)			
3907 20 19	— — — autres	20 (1)	7,6	—
3907 20 90	— — autres	20 (1)	7,6	—
3907 30 00	(inchangé)			
à				
3907 99 00				

(1) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1991.

3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires :			
3911 10 00	(inchangé)			
3911 90	(inchangé)			
3911 90 10	— — Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	20 (1)	7,6	—
3911 90 90	(inchangé)			

(1) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1991.

1	2	3	4	5
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques :			
3915 10 00	(inchangé)			
à				
3915 90 19				
3915 90 91	— — — de résines époxydes	14 (1)	6,6	—
3915 90 93	(inchangé)			
3915 90 99	(inchangé)			

(1) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1991.

3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques :			
3916 10 00	(inchangé)			
à				
3916 90 13				
3916 90 15	— — — en résines époxydes	20 (1)	8	—
3916 90 19	(inchangé)			
à				
3916 90 90				

(1) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1991.

3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques :			
3917 10	(inchangé)			
à				
3917 10 90				
	— Tubes et tuyaux rigides :			
3917 21	(inchangé)			
à				
3917 29				
3917 29 11	— — — — — en résines époxydes	20 (1)	8	—
3917 29 13	(inchangé)			
à				
3917 31 90				
3917 32	— — autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires :			
3917 32 11	— — — — — en résines époxydes	20 (1)	8	—
3917 32 19	(inchangé)			
à				
3917 33 90				
3917 39	— — autres :			
3917 39 11	— — — — — en résines époxydes	20 (1)	8	—
3917 39 13	(inchangé)			
à				
3917 40 90				

(1) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1991.

3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques même en rouleaux :			
3919 10	— en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm :			
3919 10 10	(inchangé)			
à				
3919 10 31				
3919 10 35	— — — — — en résines époxydes	20 (1)	8	—
3919 10 39	(inchangé)			
à				
3919 10 90				

1	2	3	4	5
3919 90	— autres :			
3919 90 10	(inchangé)			
à				
3919 90 31				
3919 90 35	— — — — en résines époxydes	20 <sup>(1)</sup>	8	—
3919 90 39	(inchangé)			
à				
3919 90 90				

(<sup>1</sup>) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1991.

3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support :			
3920 10	(inchangé)			
à				
3920 99				
3920 99 11	— — — — en résines époxydes	20 <sup>(1)</sup>	8	—
3920 99 19	(inchangé)			
à				
3920 99 90				

(<sup>1</sup>) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1991.

3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques :			
	— Produits alvéolaires :			
3921 11 00	(inchangé)			
à				
3921 19				
3921 19 10	— — — en résines époxydes	21 <sup>(1)</sup>	12,5	—
3921 19 90	(inchangé)			
3921 90	— autres :			
3921 90 11	(inchangé)			
3921 90 19	(inchangé)			
3921 90 20	— — — en résines époxydes	20 <sup>(1)</sup>	8	—
3921 90 30	(inchangé)			
à				
3921 90 90				

(<sup>1</sup>) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1991.

4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires :			
	— Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :			
4412 11 00	(inchangé)			
4412 12 00	(inchangé)			
4412 19 00	— — autres	15 <sup>(1)</sup>	10 <sup>(2)</sup>	m <sup>3</sup>
4412 21 00	(inchangé)			
à				
4412 29 90				
	— autres :			
4412 91 00	(inchangé)			
à				
4412 99 10				
4412 99 90	— — — autres	15 <sup>(1)</sup>	10 <sup>(2)</sup>	m <sup>3</sup>

(<sup>1</sup>) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire supplémentaire annuel de 50 000 mètres cubes de bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières :

— dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 8,5 millimètres

ou

— poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 millimètres.

Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

(<sup>2</sup>) (inchangé)



1	2	3	4	5
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm :			
	— de forme carrée ou rectangulaire :			
7606 11	— — en aluminium non allié :			
7606 11 10	— — — peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	15 (1)	10	—
	— — — autres, d'une épaisseur :			
7606 11 91	— — — — inférieure à 3 mm	15 (1)	10	—
7606 11 93	— — — — de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	15 (1)	10	—
7606 11 99	— — — — de 6 mm ou plus	15 (1)	10	—
7606 12	(inchangé)			
7606 12 10	(inchangé)			
	— — — autres :			
7606 12 50	— — — — peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	15 (1)	10	—
	— — — — autres, d'une épaisseur :			
7606 12 91	— — — — — inférieure à 3 mm	15 (1)	10	—
7606 12 93	— — — — — de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	15 (1)	10	—
7606 12 99	— — — — — de 6 mm ou plus	15 (1)	10	—
7606 91 00	(inchangé)			
7606 92 00	(inchangé)			

(1) Droit réduit à 7,5 % jusqu'au 31 décembre 1991.

8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 8701 à 8705 :			
8708 10	(inchangé)			
à				
8708 70 10				
8708 70 50	— — — Roues en aluminium ; parties et accessoires de roues, en aluminium	19 (1)	6,9	—
8708 70 91	(inchangé)			
à				
8708 99 98				

(1) Droit réduit à 6 % jusqu'au 31 décembre 1991.